

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

À la Résidence de France, à Rabat.  
 À l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires (1/2 ligne de 34 lettres,  
 et légales } corps 8. . . . . **0.50**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers } les dix 1<sup>res</sup> lignes, la ligne. **0.60**  
 avis divers } les suivantes. — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,  
 23, avenue du Général J'Amade, Casablanca

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

	PAGES
1. — Conseil des Vizirs. — Séance du 1 <sup>er</sup> Décembre 1917. . . . .	1333
<b>PARTIE OFFICIELLE</b>	
1. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant dans la tribu des Ondaïa une djemâa de tribu . . . . .	1334
2. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oudaïa . . . . .	1334
3. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant dans la tribu des Haouzia une djemâa de tribu . . . . .	1334
4. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Haouzia . . . . .	1335
5. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant dans la tribu des Arab une djemâa de tribu . . . . .	1335
6. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Arab . . . . .	1335
7. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant dans la circonscription de Rabat-Banlieue une Société Indigène de Prévoyance . . . . .	1336
8. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Rabat-Banlieue . . . . .	1336
9. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmour . . . . .	1337
10. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les membres des djemâas de tribus de la confédération des Zemmour . . . . .	1337
11. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, créant dans la circonscription des Zemmour une société indigène de Prévoyance . . . . .	1340
12. — Arrêté Viziriel du 17 Novembre 1917, 1 <sup>er</sup> Safar 1336, nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance des Zemmour . . . . .	1340
13. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, créant dans la tribu des Zirara une djemâa de tribu . . . . .	1341
14. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Zirara . . . . .	1341
15. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, créant dans la tribu des Oulad Delim une djemâa de tribu . . . . .	1342
16. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Delim . . . . .	1342
17. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, créant dans la tribu des Chebanat une djemâa de tribu . . . . .	1342
18. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Chebanat . . . . .	1343
19. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, créant dans la tribu des Tekna une djemâa de tribu . . . . .	1343
20. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, nommant les membres de la djemâa de tribu des Tekna . . . . .	1343

22. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, créant une Société indigène de Prévoyance dans la tribu des Cherarda . . . . .	1344
23. — Arrêté Viziriel du 21 Novembre 1917, 5 Safar 1336, nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance des Cherarda . . . . .	1344
24. — Arrêté Viziriel du 6 Décembre 1917, modifiant la composition de la Commission spéciale de liquidation du passif Makhzen . . . . .	1344
25. — Arrêté Viziriel du 24 Novembre 1917, 8 Safar 1336, allouant des gratifications aux chouchs des divers services du Protectorat . . . . .	1345
26. — Ordre du Général Commandant en Chef, du 5 Décembre 1917, fixant le tarif des frais de magasinage à percevoir par le chemin de fer militaire pour les colis en souffrance remis à l'Administration des Domaines . . . . .	1345
27. — Ordre Général n° 73. . . . .	1345
28. — Nominations . . . . .	1347
29. — Avis d'examen pour l'emploi de dactylographe . . . . .	1347
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
30. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 4 Décembre 1917 . . . . .	1347
31. — Office des Postes et des Télégraphes. — Avis relatif au 3 <sup>e</sup> Emprunt de la Deïense Nationale . . . . .	1347
32. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisition n° 1073, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1201, 1202 et 1203 : Avis de clôtures de bornages n° 573, 640, 669, 692, 693, 702, 705, 707, 719, 790, 818, 830, 831, 858, 889, 932 et 934. — Conservation d'Oudjda : Extraits de réquisition n° 32, 33, 34, 35. . . . .	1348
33. — Annonces et Avis divers. . . . .	1354

**CONSEIL DES VIZIRS**

Séance du 1<sup>er</sup> Décembre 1917

Le Conseil des Vizirs se réunit sous la présidence de Sa Majesté le SULTAN.

Sont présents : SI BOU CHAIB DOUKKALI, Ministre de la Justice, chargé de l'intérim du Grand Viziriât et assisté, en cette qualité, de SI ABAS CHORFI, premier secrétaire à la grande béniqua ; SI LARBI DJERRARI, Naïb du Ministre des Habous, remplaçant SI AHMED EL DJAÏ, en congé ; SI EL MEHDI GHARNI, Vice-Président du Conseil des Affaires Cri-

minelles et SI TEHAMI ABABOU, Chambellan de Sa Majesté le SULTAN.

Assistent également au Conseil : M. MARC, Conseiller du Gouvernement Chérifien, et M. le Capitaine COUTARD, Adjoint au Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements.

Sont soumis à SA MAJESTÉ les projets de Dahir et Arrêtés Viziriels établis à la grande béniga, parmi lesquels :

Dahir modifiant le Dahir du 29 juin portant fixation du budget général de l'Etat ;

Arrêté Viziriel fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat ;

Divers Arrêtés Viziriels relatifs à la création de Djemaàs de tribus et de Caisses de Prévoyance Indigènes.

Le Ministre de la Justice donne ensuite lecture des instructions adressées à certains Cadis en vue d'activer le règlement de litiges pendants devant leurs juridictions.

Le Naïb du Ministre des Habous rend compte des instructions adressées aux Nadirs et Mouraqibs pour la gestion des biens des fondations pieuses.

Le Vice-Président du Conseil des Affaires Criminelles soumet à l'approbation de Sa MAJESTÉ les jugements élaborés par cette haute juridiction.

Le Capitaine COUTARD fait l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

#### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917 (1<sup>er</sup> SAFAR 1336)

créant dans la tribu des Oudaïa une djemâa de tribu

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oudaïa une djemâa de tribu comprenant neuf membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917 (1<sup>er</sup> SAFAR 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Oudaïa

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oudaïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oudaïa, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN MOHAMMED ;  
SI MOHAMMED BEN DJILALI ;  
AHMED BEN ABDESSELAM ;  
SI MOHAMMED BEN TAIBI ;  
DJILALI BEN BOU RHIL ;  
DJILALI BEN MOHAMMED EL ABIDI ;  
CHALEM BEN EL HADJ ;  
BENACHEUR BEN AHMED ;  
KADDOUR BEN M'HAMED.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917 (1<sup>er</sup> SAFAR 1336)

créant dans la tribu des Haouzia une djemâa de tribu

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Haouzia une djemâa de tribu comprenant quatre membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER D<sup>U</sup> COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Haouzia

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Haouzia ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Haouzia, les notables désignés ci-après :

SI AHMED BEN HAMMANI ;  
EL MAATI BEN BOUAZZA ;  
DJILALI BEN LARBI ;  
BOUCHAIB BEN EL HADJ.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

créant dans la tribu des Arab une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Arab une djemâa de tribu comprenant dix-huit membres.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Arab

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Arab ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de la tribu des Arab, les notables désignés ci-après :

BENZEKRI BEN ABDELKADER ;  
MOKADDEM AMARA BEN AISSA ;  
DRISS BEN LHASSEN ;  
MOHAMMED BEN DRISS ;  
YAHIA BEN AHMED ;  
ABDELKADER EL AYACHI ;  
M'HAMED BEN RAHAL ;  
EL HADJ HAMMADI BEN LARBI ;  
BENACHEUR BEN EL HADJ EL MAOUARI ;

BOUCHIBA BEN ALI ;  
 ABDELKADER BEN MOHAMMED ;  
 HAMOU BEN KABOU DJI ;  
 HAMOU BEN DJILALI ;  
 BEN LHASSEN BEN TAHAR ;  
 LARBI BEN EL HADJ ;  
 MOHAMMED BEN EL MAATI ;  
 MOHAMMED BEN ABDESSELAM ;  
 KACEM BEN EL HADJ.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
 (17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

Les Caïdats de Haouzia et Oudaïa forment chacun une section.

ART. 4. — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
 (17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
 (1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

créant dans la circonscription de Rabat-Banlieue  
 une Société indigène de Prévoyance

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), créant les djemâas des tribus des Haouzia, Oudaïa et Arab ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Circonscription de Rabat-Banlieue, une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance de la Banlieue de Rabat et comprenant les Caïdats ci-après : Haouzia, Oudaïa, Arab.

ART. 2. — Le siège de cette Société est à Rabat.

ART. 3. — Elle se subdivise en quatre sections :

La tribu des Arab forme deux sections : la première se composant des douars Ouled Ameer, Ouled Bouchih, Bataïin, Ouled Ogha, Nouifa, Sellama, Oulalda ; et la deuxième du reste de la tribu.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
 (1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance de Rabat-Banlieue.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), créant les djemâas des tribus des Haouzia, Oudaïa et Arab ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Rabat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance de la Banlieue de Rabat, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

BOU CHAÏB BEN EL HADJ, de Haouzia ;  
 SI MOHAMED BEN DJILALI, des Oudaïa ;  
 MOHAMMED BEN DRISS, des Arab ;  
 MOHAMMED BEN EL MAATI, des Arab.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 30 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917

(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)

créant des djemâas de tribus dans la confédération des Zemmour

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la Confédération  
des Zemmour dix-huit djemâas de tribus :

Une djemâa pour chacune des tribus désignées ci-  
après : Aït Abbou, Khezazna, Mzeurfa, Kotbiin, Aït Ali ou  
Lhassen, Aït Ykko, Dhebiben, Moulain Gour, Aït Ouribel,  
Messagha, Aït Mimoun, Kabliin, Aït Yaddin ;

Une djemâa pour le groupe Aït Bou Yahia-Hajjama ;

Une djemâa pour le groupe Aït Ouahi-Aït Belkacem ;

Une djemâa pour le groupe Aït Achrin-Aït Arbain ;

Une djemâa pour le groupe Aït Haddou ben Hassin-  
Aït bou Meksa ;

Une djemâa pour le groupe Aït Sibeur-Aït Halli-Aït  
Hamou Boulman.

ART. 2. — Le nombre des membres de ces djemâas  
de tribu est fixé comme il suit :

Aït Abbou .....	21
Khezazna .....	9
Mzeurfa .....	19
Kotbiin .....	18
Aït Ali ou Lhassen .....	11
Aït Ykko .....	6
Dhebiben .....	6
Moulain Gour .....	6
Aït Ouribel .....	14
Messagha .....	16
Aït Mimoun .....	8
Kabliin .....	9
Aït Yaddin .....	8

Groupe Aït Ouahi-Aït Belkacem .....	20
Groupe Aït Yahia-Hajjama .....	13
Groupe Aït Achrin-Aït Arbain .....	10
Groupe Aït Haddou-Aït Bou Meska .....	8
Groupe Aït Sibeur-Aït Halli-Aït Hamou Boulman..	12

ART. 3. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat le 30 novembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917

(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)

nommant les membres des djemâas de tribus de la  
confédération des Zemmour

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335),  
créant les djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336),  
organisant dix-huit djemâas dans la Confédération des Zem-  
mour ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes  
et du Service des Renseignements ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés pour la durée d'une  
d'une année, à dater du présent arrêté, membres des dje-  
mâas de tribus de la Confédération des Zemmour, les nota-  
bles désignés ci-après :

#### 1<sup>o</sup> Aït Abbou.

AHMED BEN HAMMADI, des Aït Ali ;  
AHMED BEN ALLAL, des Aït Ali ;  
MOHAMMED OULD HAMOU, des Aït Azouz ou Ali ;  
DJILALI BEN HAMMADI, des Aït Azouz ou Ali ;  
OMAR BEL LHASSEN, des Aït Azouz ou Ali ;  
ALLAL BEN DJILALI, des Aït Talha ;  
SI HADDOU BEN OMAR, des Aït Ali Ou Hamidan ;  
AKKA BEN AISSA, des Aït Ali ou Hamidan ;  
EL GHAZI OULD ALI OUALI, des Aït Hammou Kessou ;  
MOULAY SAÏD BEN M'HAMED, des Aït Hammou Kessou ;  
AZZA BEN SI BOU AZZA, des Aït Hammou Kessou ;  
BOU AZZA BEN DJILALI, des Aït Talha ;  
BOUTAIEB BEN HAMMADI, des Aït Hamidan ;

ASSOU BEN DJILALI, des Aït Hamidan ;  
 SI DRISS BEN HAMMADI, des Aït Hamidan ;  
 BEN ABDESSELAM BEN ABOU, des Aït Lhassen ;  
 THAMI BEN SI HADDOU, des Aït Lhassen ;  
 OULD AYACHI BEN TAHAR, des Khlian ;  
 BAIZ OULD EL HOSSEIN, des Khlian ;  
 MOHAMMED OULD EL HOSSIN, des Aït Fouaizin ;  
 OU NACEUR BEN HAMOU, des Aït Fouaizin ;

2° *Khezazna.*

MOHAT BEN HOSSIN, des Aït ben Khezzan ;  
 THAMI OULD HAMMADI, des Aït ben Khezzan ;  
 MOHAMMED OULD AZIZ, des Aït Abdennebi ;  
 HAMMADI BEN ABBÉS, des Aït Abdennebi ;  
 OMAR OULD MELLOUT, des Aït Aïssa ;  
 DJILALI BEN BEL ABBÉS, des Aït Aïssa ;  
 NACEUR BEN MOUSSA, des Aït Kaaba ;  
 MOHAMED OULD JAÏT, des Haouachat ;  
 AHMED OULD OMAR, des Ghazouna ;

3° *Mzeurfa.*

BEN AHMED BEN HAMIPA, des Aït Hamou Idir ;  
 BEN AHMED O. HAMMADI OU TAÏBI, des Aït Hamou Idir ;  
 DJILALI OULD FARHATI, des Aït Aïssa ou Kessou ;  
 SI BEN AISSA OULD EL FKIR, des Aït Aïssa ou Kessou ;  
 LHASSEN BEN ALLAL, des Aït Mechan ;  
 LAROUSSE BEN TAHAR, des Aït Bouazza ben Saad ;  
 EL HADJ OULD EL MAATI, des Aït Bouazza ben Saad ;  
 BEN AMOR BEN HAMMADI, des Aït ben Moussa ;  
 EL MEHDI BEN BOU AZZA, des Aït ben Moussa ;  
 MOHAMMED OULD KADDOUR, des Aït ben Moussa ;  
 ABDESSELAM OULD BOUBEKER des Aït ben Moussa ;  
 EL KHIATI OULD KACEM, des Aït ben Moussa ;  
 SI ABDELKERIM OULD EL HADJ MBAREK, des Aït ben  
 Moussa ;  
 ABDELKADER OULD HAMMADI, des Aït Mimoun ;  
 LARBI BEN BOU TAÏEB, des Aït Mimoun ;  
 MOHAMMED BEN LARBI EL HADJ, des Aït Mimoun ;  
 HAMMADI OULD ALI ICHO, des Mouarid ;  
 SI OMAR BEN HOSSIN, des Mouarid ;  
 ASSOU BEN EL HADJ B. MOHAMMED, des Mouarid ;

4° *Kotbiin.*

DJILALI BEN MOUSSA, des Aït Kessou ;  
 MILOUD BEN HAMMADI, des Aït Kessou ;  
 LHASSEN BEN HADDOU, des Aït Icho ;  
 REZOUK BEN LHASSEN, des Aït Icho ;  
 ACHIR BEN ASSOU, des Aït ben Naceur ;  
 MOHAMMED BEN ASSOU, des Aït ben Naceur ;  
 GHANEM OULD BAIZ, des Aït el Ghouaoura ;  
 AKKA BEN BOU AZZA, des Aït el Ghouaoura ;  
 THAMI BEN ASSOU, des Djeghidrat ;  
 MOHAMMED BEN EL HOSSIN, des Djeghidrat ;  
 HAMIDA OULD ALI, des Aït Larbi ou Ali ;  
 EL MAÏLOUB BEN DJIDA, des Aït Larbi ou Ali ;  
 MILOUD BEN EL HADJ, des Ouled Ghanem ;  
 MOHAMMED BEN EL FKIH, des Ouled Ghanem ;  
 EL AYACHI BEN LECHHEB, des Aït Ali ;  
 REZZOUK BEN BAHADA, des Aït Ali ;

EL MAATI BEN EL HADJ, des Aït Moussa Aneur ;  
 BOU AZZA BEN EL HADJ THAMI, des Aït Moussa Aneur ;

5° *Aït Ali Ou Lhassen.*

MOHAMMED BEN HOSSIN, des Aït Kessou ;  
 LARBI BEN HAMOU, des Aït Bouhou ;  
 M'HAMMED BEN HAMMADI, des Aït Bouhou ;  
 EL GHAZI EL HADJ, des Aït ben Amar ;  
 ALI OULD EL HADJ, des Aït Boutaieb ;  
 LAROUSSE OULD LAYACHI, des Aït Boutaieb ;  
 DJILALI OULD EL AYACHI, des Aït Aneur ou Naceur ;  
 M'HAMED BEN HOSSIN, des Aït Aneur ou Naceur ;  
 EL HADJ BEN BOU AZZA, des Aït Lhassen ben Icho ;  
 EL GHAZI BEN OMAR, des Aït Aïssa ou Melouk ;  
 DJILALI BEN OU AHI, des Aït Bouzian ;

6° *Aït Ykko.*

EL BEKKAL OULD MOHAMMED ;  
 BOU AZZA OU SAHI ;  
 BEN NACEUR OU ALI ;  
 SAÏD OULD MOHAMMED ;  
 HADDOU OU SAHLI ;  
 ALI OU MOHAMMED ;

7° *Dhebiben.*

HAMMADI OULD HADDOU ;  
 AKKA OULD MOULOUD ;  
 ABDALLAH OULD BELAÏD ;  
 MOULAY AHMED ;  
 EL BEKKAL OULD HAMMADI OU MOUSSA ;  
 AKKA OULD KHENNOU ;

8° *Moulain Gour.*

SAÏD OU AKKA ;  
 MOHAMMED OU OMAR ;  
 MOULAY AHMED ;  
 EL HADJ SAÏD OULD EL KHARTIR ;  
 THAMI BEN MOUSSA ;  
 LHASSEN OULD BOU AZZA ;

9° *Aït Ouribel.*

MOHAMMED OU EL GOUT, des Aït Khamoudja ;  
 EL BEKKAL BEN NACEUR, des Aït Khamoudja ;  
 HAMMADI BEN NACEUR, des Aït Khamoudja ;  
 SI SAÏD BEN HAMMADI, des Aït Khamoudja ;  
 HAMMADI BEN LHASSEN OU GUELIL, des Aït Khamoudja ;  
 SID MOHAMMED AMEDAH, des Aït el Madjoub ;  
 MOULOUD B. HAMOU AISSA, des Aït Sliman ;  
 EL HADJ BEN BOU AZZA, des Aït Sliman ;  
 MOULAY LHASSEN EL FERRIATCHI, des Aït Sliman ;  
 ZERAIER BEN MOHAMMED, des Aït Sliman ;  
 MOHAMMED OULD AROUCHE, des Aït Amor ou Ali ;  
 HAMMADI BEN ALI, des Aït Amor ou Ali ;  
 MOHAMMED OULD TABACH, des Aït Amor ou Ali ;  
 SI ABDESSELAM BEN BOU AZZA, des Aït Amor ou Ali ;

10° *Messagha.*

LHASSEN BEN SOUDAN, des Aït Mehdi ;  
 ALLA BEN HADDOU, des Aït Mehdi ;  
 LAHOUSSE OULD TAHAR, des Aït Moussi ;

AMAR BEN MOHAMMÉD, des Aït Moussi ;  
 BOUAZZA OU TAIBI, des Aït Fezzaz ;  
 SI BEN TAHAR, des Aït Fezzaz ;  
 EL MAATI BEN MOULOUD, des Faguelta ;  
 LARBI BEN LAHOUSSIN, des Aït Ouallou ;  
 EL HADJ DRISS, des Aït Ouallou ;  
 ALLAL BEN BOUAZIT, des Aït Ouallou ;  
 BEN AISSA OU AKKA, des Zrarir ;  
 MOHAMMED BEN AOMAR, des Aït Beker ;  
 MOHAMMED BEN HADDOU, des Beni Ouenzan ;  
 ALLAL BERTIOH, des Beni Ouenzan ;  
 KACEM BEN ALI, des El Haouadif ;  
 SAID BEN LARBI, des El Haouadif ;

11° *Aït Mimoun.*

ALI OU HOSSIN BEN HAMOU, des Seghrina ;  
 MIMOUN BEN ANAIA, des Seghrina ;  
 HADDOU OU SAID, des Aït Othman ;  
 SAID OULD AKKA, des Aït bou Kessou ;  
 MOSTEFA BEN DJILALI, des Aït Megzar ;  
 HAMIDA BEN AISSA, des Aït Soumener ;  
 HADDOU AISSA OULD BOUAZZA, des Aïdan ;  
 BOUAZZA OU ALLA, des Aït Zebaier ;

12° *Kabliin.*

HAMMADI BEN TABOU, des Aït ben Hamidan ;  
 LARBI BEN AISSA, des Aït Bougrin ;  
 BEN ACHIR, des Aït Kessou ;  
 SI ALLAL BEN MAATI, des Aït Hamou Sghir ;  
 LARBI BEN MOHAMMED, des Aït Bouzian ;  
 EL MAATI BEN CHANA, des Aït Hamou Ali ;  
 EL BEKKAL BEN BRAHIM, des Aït Hami ;  
 DJILALI BEN ALI, des Aït Brahim ;  
 ABDELKADER BEN SI SAID, des Aït Hannakoub ;

13° *Aït Yaddin.*

SI BEN HADDOU BEN MOHAMMED, des Aït Othman ;  
 DRISS BEN BOUAZZA, des Aït Othman ;  
 MOULAY HADDOU BEN HARAK, des Aït Tachefin ;  
 SIDI MOHAMMED BEN BOUAZZA, des Chenarha ;  
 MOULAY THAMI BEN ABDELKADER, des Chenarha ;  
 MOULAY BOUAZZA BEN ALI, des Chenarha ;  
 SI HAMMADI BEN KAROUCH, des Aït Malek ;  
 SI EL MEKKI OULD BOUKENAR, des Aït Malek ;

14° *Groupe Aït Bou Yahia-Hajjama.*

ABDALLAH BEN HAMMADI, des Aït Moussa ;  
 MOULAY HAMMADI BEN ABDERRAHMAN, des Aït Moussa ;  
 IDRIS BEN CHAIB, des Aït Ikhlef ;  
 MOULAY HAMADI BEN BOUAZZA, des Aït Ikhlef ;  
 ABDESSELAM BEN LARBI, des Aït Saïd ;  
 MOULAY AHMED BEN MAHJOUR, des Aït Saïd ;  
 MOULAY BOUAZZA BEN MOHAMMED, des Aït Saïd ;  
 AHMED OULD DAHMAN, des Aït Abdelmalek ;  
 BEN HAMMADI OULD HAMMADI, des Aït Abdelmalek ;  
 ASSOU BEN ARIOUD, des Ouled Saad ;  
 LARBI EL HACHEMI, des Ouled Saad ;  
 DJILALI BEN ASSOU, des Hajjama ;  
 LARBI BEN AMOR, des Hajjama ;

15° *Groupe Aït Ouhaï. - Aït Belkacem.*

DRISS BEN CHABOUN, des Aït Zebbala ;  
 BENNACEUR BEN BOUAZZA, des Aït Zebbala ;  
 MOHAMMED OU EL HADJ, des Aït Zebbala ;  
 MOHAMMED EL HASSAN, dit KERBOU, des Aït Mellout ;  
 SMAIL BEN TELEST, des Aït Mellout ;  
 BOUAZZA OULD RHAI, des Aït Sliman ;  
 HADDOU OULD MOHAMMED OU ALI, des Aït Sliman ;  
 BOUAZZA OULD SI HADDOU, des Aït Larbi ;  
 HAMOU OULD EL HADJ, des Aït Larbi ;  
 BEN HEJJOUT, des Aït Icho ;  
 BOUAZZA BEN M'HAMMED BOUJOUR, des Aït Hamou Zekri ;  
 EL GHAZI BEN BOU DJEOUD, des Aït Hamou Zekri ;  
 RHAI BEN HAMOUT, des Aït Atman ;  
 DJILALI BEN MOHAMMED, des Aït Moussa ;  
 LARBI BEN EL MAATI, des Aït Moussa ;  
 AOMAR BEN HAMMADI, des Aït Moussa ;  
 EL GHAZI BEN AKKA, des Aït Frazza ;  
 HADDOUN BEN HAMMADI, des Aït Mohammed ou Abdallah ;  
 BOUAZZA BEN DJILALI, des Aït Larbi ;  
 EL MAHJOUR OULD HAMMADI, des Aït Idir ;

16° *Groupe Aït Achrin-Aït Arbain.*

HADDOU OULD BOUAZZA ;  
 SAID OULD EL HADJ ;  
 AKKA OULD BEN NACEUR ;  
 OU NACEUR OU EL YAZID ;  
 HAMMADI OULD BOUAROUA ;  
 BELAID OULD HAMMADI OU SAID ;  
 MOHAMMED OULD EL KEËR ;  
 AHMED OULD AZIZ ;  
 MILOUD OULD HAMMADI ;  
 AISSA OULD HAMOU.

17° *Groupe Aït Haddou ben Hossin-Aït Bou Meksa.*

HAMMADI OULD SALAH ;  
 AHMED OU MOULOUD ;  
 BOUAZZA OU MOUSSA ;  
 MOULAY M'HAMED OULD CHAOUI ;  
 SOUSSI OULD MOHAMMED ;  
 RAHO OULD BOUAZZA ;  
 HAMMADI OULD SI AHMED ;  
 EL MEHDI OULD SI SAID.

18° *Groupe Aït Sibeur-Aït Halli-Aït Hamou Boulman.*

AKI OULD SI MESSAOUD, des Aït Sibeur ;  
 GHARBI OULD HAK SGHIR, des Aït Sibeur ;  
 LAHOUSSIN BEN HAMMADI, des Aït Sibeur ;  
 KHECHAN OULD BERRAHO, des Aït Sibeur ;  
 KABBOUR BEN AISSA, des Aït Sibeur ;  
 LAHOUSSIN TAMO, des Aït Sibeur ;  
 HADJ OULD MATO, des Aït Hali ;  
 THAMI BEN BOUZIAN, des Aït Hali ;  
 HAMOU BEN BELAID, des Aït Hamou Boulman ;  
 MOHAMMED BEN MOULOUD, des Aït Hamou Boulman ;  
 ABDESSELAM BEN MOHAMMED, des Aït Hamou Boulman ;  
 HADJ OULD SI DRISS, des Aït Hamou Boulman.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

créant dans la circonscription des Zemmour une Société indigène de Prévoyance

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), organisant les djemâas de tribus de la Circonscription des Zemmour ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la Circonscription des Zemmours une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance des Zemmour et comprenant les Caïdats ci-après : Aït Ouahi, Aït Belkacem, Kotbiin, Aït Abbou, Aït Ali ou Lhassen, Khezazna, Mzeurfa, Aït Bou Yahia, Hajjama, Aït Achrin et Aït Arbain, Aït Ykko, Dhebiben, Aït Haddou Ben Lhassen, Moulain Gour, Aït Bou Meksa, Aït Ouribel, Aït Sibeur, Aït Halli, Aït Hamou Boulman, Messagha, Aït Mimoun, Kabliin, Aït Yaddin.

ART. 2. — Le siège de cette société est à Tiffet.

ART. 3. — Elle se subdivise en quinze sections :

Une section pour chacune des tribus suivantes : Aït Abbou, Khezazna, Mzeurfa, Kotbiin, Aït Ali ou Lhassen, Aït Ouribel, Messagha, Aït Mimoun, Kabliin, Aït Yaddin ;

Une section pour chacun des groupes de tribus énumérés ci-après :

Groupe des Aouderran : Aït Achrin, Aït Arbain, Aït Ykko, Dhebiben ;

Groupe des Beni Hakem : Aït Haddou ben Lhassen, Moulain Gour, Aït Bou Meksa ;

Groupe des Aït Bou Yahia et Hajjama ;  
Groupe des Aït Ouahi et Aït Belkacem ;

Groupe des Aït Sibeur, Aït Ali et Aït Hamou Boulman.

ART. 4. — Le Chef de la circonscription ou son délégué, représentant l'autorité du contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

ART. 5. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
(17 novembre 1917).*

**MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 NOVEMBRE 1917  
(1<sup>er</sup> SAFAR 1336)**

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance des Zemmour.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), organisant les djemâas de tribus de la Confédération des Zemmour ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Zemmour ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Zemmour, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

HADDOU BEN OMAR des Aït Ali ou Hamidou ;  
THAMI OULD HAMMADI, des Aït Ali ou Khezazna ;

SI ABDELKERIM OULD EL HADJ MBAREK, des Aït Ben Moussa ;  
 THAMI BEN HASSOU, des Djeghidrat ;  
 LAROUSSI BEN LAYACHI, des Aït Boutaich ;  
 SI AHMED OULD EL AZIZ, des Aouderan ;  
 EL MEHDI OULD SI SAID, des Beni Hakem ;  
 MOHAMMED OU EL GOUT, des Aït Ouribel ;  
 LHASSEN BEN SOUDAN, des Messagha ;  
 ALI OU HOSSEIN BEN HAMOU, des Aït Mimoun ;  
 BEN HACHIR, des Kabliin ;  
 MOULAY BOU AZZA BEN ALI, des Aït Yaddin ;  
 HAMMADI OULD BOU AZZA, des Aït Ikhlef ;  
 AOMAR BEN HAMMADI, des Aït Moussa ;  
 KHECHAN OULD BERRAHO, des Aït M'zala.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 1<sup>er</sup> Safar 1336.  
 (17 novembre 1917).*

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917  
 (5 SAFAR 1336)**

créant dans la tribu des Zirara une djemâa de tribu

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Zirara une djemâa de tribu comprenant vingt membres,

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.  
 (21 novembre 1917).*

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917  
 (5 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Zirara

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Zirara ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Zirara, les notables désignés ci-après :

MOKKADEM AHMED BEN EL HADJ MOHAMMED EL GRINI ;

EL MAHJOUB BEN MOUIS ER REMILI ;

KACEM BEN EL HABIB EL TERBOUNI ;

EL MAHJOUB BEN HAMOU EL AMRI ;

SI EL MAHJOUB BEN AHMED ES SAIDI ;

SI DJILALI BEN GHEDIFA EL AITOUSSI ;

ABDERRAHMAN BEN EL GHARRABI EL GHAMERI ;

MHAMED BEN EL ARRAGUIEL BOUZEKRI ;

KABBOUR BEN IDRIS ES SOLTANI ;

ABDALLAH BEN EL HADJ EL GRINI ;

EL MEHDI BEN ALI ;

ABDALLAH BEN AHMED EL KABARI ;

ALLAL BEN DAHAN EL KABARI ;

SAID BEN TAHAR ECH CHERRADI ;

DRISS BEN ABDERRAHMAN ECH CHELIHI ;

SI SELLAM BEN BOUIH EL BOUATLAOUI ;

EL MAATI BEN MOHAMMED BEN LARCH EL BOU-BEKRI ;

KACEM BEN EL HADJ MOHAMMED ES SOLTANI ;

SI SELLAM BEN EL HAD' TAHA EL KACEMI ;

BEN AISSA BEN EL HADJ KACEM EL BOKHARI

ART. 2. — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.  
 (21 novembre 1917).*

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
 L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du Protectorat,  
 LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917****(5 SAFAR 1336)**

créant dans la tribu des Oulad Delim une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Oulad Delim une djemâa de tribu comprenant vingt membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*

*(21 novembre 1917).*

**SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI,** Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917****(5 SAFAR 1336)**

nommant les membres de la djemâa de tribu des Oulad Delim

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Oulad Delim ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Oulad Delim, les notables désignés ci-après :

**BOUCHETA BEN LHASSIN ;**  
**DJILALI BEN KHELIFA ;**  
**YAHIA BEN HAIMED ;**  
**ABDALLAH BEN AHMED ;**  
**BOUDJEMAA BEN EL HASSINE ;**  
**LAHSEN BEN ABDERRAHMAN ;**  
**MOHAMMED BEN EMBAREK ;**

**DJILALI BEN AHMED ;****SI DRISS BEN EL HADJ MOHAMMED ;****EMBARECK BEN EL KHELOUAT ;****BEN AISSA BEN EL ABBAS ;****EMBAREK BEN KADDOUR ;****DJILALI BEN EL FQUIH ;****TAHAR BEN GHANEM ;****LARBI BEN RAHAL ;****LHAOUSSEIN BEN EL BIDHAOUI ;****LAHSEN BEN EL HAOUARI ;****EL MAATI BEN FAKOU ;****HAMOU BEN EMBAREK ;****HAMIDA BEN EL HADJ.**

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*

*(21 novembre 1917).*

**SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI,** Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917****(5 SAFAR 1336)**

créant dans la tribu des Chebanat une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Chebanat une djemâa de tribu comprenant quatorze membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*

*(21 novembre 1917).*

**SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI,** Suppléant le Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

**LALLIER DU COUDRAY.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917**  
(5 SAFAR 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Chebanat

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Chebanat ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Chebanat, les notables désignés ci-après :

LARBI BEN ALLAL ;  
MOHAMMED BEN EL AYCHI ;  
EL KHELIFAT BEN MAHJOUR ;  
LHAOUSSEIN OU MBAREK ;  
EL HADJ EL MEKKI ;  
TAKAR BEN MAZANE ;  
GHEDIF BEN ALLAL ;  
TAHAR BOUJEMDA ;  
EL BACHIR BEN HAIDA ;  
MOHAMMED BEN EMBAREK ;  
DRISS BEN LASSRI ;  
ABBAS BEN DJILALI ;  
SI ALI BEN EL FQUIH ;  
DJILALI BEN BEQQAL.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*  
*(21 novembre 1917).*

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché ;*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917**  
(5 SAFAR 1336)

créant dans la tribu des Tekna une djemâa de tribu

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la tribu des Tekna une djemâa de tribu comprenant dix membres.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*

*(21 novembre 1917).*

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché ;*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917**  
(5 SAFAR 1336)

nommant les membres de la djemâa de tribu des Tekna

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336), instituant la djemâa de tribu des Tekna ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés, pour la durée d'une année, à dater du présent Arrêté, membres de la djemâa de tribu des Tekna, les notables désignés ci-après :

MANSOUR BEN FATEH EL HAMOUNI ;  
AHMED BEN KADDOUR EL OURAHMANI ;  
HAMADI BEN MANSOUR EL BAHOUI ;  
SI HAIJOUR BEN MANSOUR EL AGUIDI ;  
ALLAL EL HAMADI ;  
MHAMED BEN SELAM EL M'BARKI ;  
BOUJEMAA BEN ALI ;  
SI YAHIA BEN MOHAMMED ;  
ABDELKADER BEL KHADIR ;  
AHMED BEN AIDA EL BOUREKI.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.*

*(21 novembre 1917).*

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché ;*  
*L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,*  
*Secrétaire Général du Protectorat,*

LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917**

(5 SAFAR 1336)

créant une Société indigène de Prévoyance dans la tribu des Cherarda

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 21 novembre (5 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Zirara, Oulad Delim, Chebanat, et Tekna ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation entendus ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans la Circonscription de Petitjean une Société Indigène de Prévoyance, de prêts et de secours mutuels dénommée : Société Indigène de Prévoyance de Cherarda et comprenant le Caïdat des Zirara et des Tekna, le Caïdat des Oulad Delim, le Caïdat des Chebanat.

**ART. 2.** — Le siège de cette société est à Petitjean.

**ART. 3.** — Elle se subdivise en quatre sections, chacune des tribus Zirana, Tekna, Oulad Delim et Chebanat en formant une.

**ART. 4.** — Le Chef de la Circonscription ou son délégué, représentant l'autorité du contrôle auprès du Conseil d'Administration, est autorisé à recevoir du Président de la Société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du Conseil.

**ART. 5.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements, le Directeur Général des Finances, le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.  
(21 novembre 1917).*

**SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI,** Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 NOVEMBRE 1917**

(5 SAFAR 1336)

nommant les notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société indigène de Prévoyance des Cherarda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), créant les Sociétés de Prévoyance ;

Vu le Dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemâas de tribus ;

Vu les Arrêtés Viziriels du 21 novembre (5 Safar 1336), créant les djemâas des tribus Zirara, Oulad Delim, Chebanat, et Tekna ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 17 novembre 1917 (1<sup>er</sup> Safar 1336), déterminant le territoire de la Société de Prévoyance des Cherarda ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont nommés notables sociétaires du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance des Cherarda, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du Dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335), pour la durée d'une année à dater du présent Arrêté, les notables désignés ci-après :

**MOKKADEM AHMED BEN EL HADJ MOHAMMED EL GRINI,** des Zirara ;

**MANSOUR BEN FATER EL HAMOUNI,** des Tekna ;

**BOUCHETA BEN LHASSIN,** des Oulad Delim ;

**LARBI BEN ALLAL,** des Chebanat.

**ART. 2.** — Le Directeur des Affaires Indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 Safar 1336.  
(21 novembre 1917).*

**SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI,** Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat le 30 novembre 1917.*

*Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1917**

(21 SAFAR 1336)

modifiant la composition de la Commission spéciale de liquidation du passif Makhzen

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'Arrêté Viziriel du 29 avril 1916 (25 Djoumada II 1334), habilitant la Commission spéciale instituée par l'Ar-

rété Viziriel en date du 5 mai 1913 (28 Djoumada I 1331) pour examiner les demandes formées à l'occasion des événements de Fès, Marrakech et faits semblables, à l'effet d'examiner également : 1° les réclamations étrangères pour vols et pillages comprises entre le 30 juin 1909 et le 30 mars 1912 ; 2° les créances sur le Makhzen antérieures au 30 mars 1912 :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. COUFQUIER, Contrôleur Civil, attaché à la Direction des Affaires Chérifiennes, est nommé membre de la Commission de liquidation du passif Makhzen en remplacement de M. DENAINT.

Fait à Rabat, le 21 Safar 1336.  
(6 décembre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 décembre 1917).

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1917

(8 SAFAR 1336)

allouant des gratifications aux Chaouchs des divers services du Protectorat

LE GRAND VIZIR,

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être alloué aux chaouchs des divers services du Protectorat, des gratifications à l'occasion des fêtes suivantes :

El Mouloud ;  
El Aïd Es Seghir ;  
et El Aïd El Kebir.

ART. 2. — Ces gratifications, qui ne devront pas dépasser 25 francs, seront accordées par le Délégué à la Résidence Générale, Secrétaire Général du Protectorat sur la proposition des Directeurs Généraux, Directeurs et Chefs de Service.

Fait à Rabat, le 8 Safar 1336.  
(24 novembre 1917).

SI BOU CHAIB ED-DOUKKALI, Suppléant le Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 décembre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,  
DU 5 DÉCEMBRE 1917,  
fixant le tarif des frais de magasinage à percevoir par le chemin de fer militaire pour les colis en souffrance remis à l'Administration des Domaines.

NOUS, GENERAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il sera perçu par le chemin de fer militaire, pour le magasinage des marchandises, articles de messageries, ou bagages enregistrés qui, abandonnés dans les gares, sont vendus par l'Administration des Domaines, un droit de 36 francs par tonne de 1.000 kilogrammes et pour six mois. La perception sera effectuée sur l'expédition totale et par fraction indivisible de 10 kilogrammes.

ART. 2. — Le montant du droit à percevoir ne pourra dépasser le prix de six mois de garde ; il ne pourra être, en aucun cas, supérieur au prix de la vente, diminué des frais privilégiés.

ART. 3. — A la fin de chaque mois, le chemin de fer militaire fera, à l'administration des Domaines, la déclaration des objets rentrant dans la catégorie énoncée à l'article premier du présent Arrêté et abandonnés pendant le dernier mois du semestre précédent.

ART. 4. — Le présent Arrêté n'est pas applicable aux colis non enregistrés oubliés ou perdus par les voyageurs dans les voitures, gares, stations ou salles d'attente des chemins de fer, pour lesquels les chemins de fer n'ont à exiger aucun droit de garde.

Il n'est pas applicable non plus, aux colis enregistrés, qui seraient réclamés par leurs propriétaires (expéditeurs ou destinataires) avant leur remise aux Domaines ; ces colis resteront soumis au tarif ordinaire du magasinage.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 5 décembre 1917.

P. le Général de Division Commandant en Chef et p. o.,  
Le Général Chef d'Etat-Major,  
GUEYDON DE DIVES.

#### ORDRE GÉNÉRAL N° 73

En septembre 1917, la nécessité de rétablir la sécurité dans le couloir de Taza-Fès, où se poursuivaient les travaux du chemin de fer et de la route stratégiques, nous obligeait à nous assurer la possession de la rive Sud de l'Innaouen où les entreprises des Chiatas contre nos postes de protection empêchaient les travaux.

Du 15 septembre au 10 octobre, une série de brillantes opérations militaires, effectuées par les troupes du Groupe Mobile de Taza, sous la direction habile et énergique de leur chef, le Général AUBERT, nous permit d'atteindre ce but. Elles eurent pour résultat l'installation de deux postes

principaux, l'un à l'éperon de Touahar, l'autre près du marabout de Sidi M'ritt, qui permettent d'espérer la soumission rapide des fractions Chiatas ainsi encerclées.

A la suite de ces opérations, le Général de Division LYAUTEY, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation les militaires qui se sont particulièrement distingués et dont les noms suivent

**NABETH, Maklouf, 1<sup>re</sup> classe au Bataillon de Marche du 4<sup>e</sup> Zouaves :**

« Le 16 septembre 1917, a fait l'admiration de tous en se précipitant sur un adversaire qui allait atteindre nos tranchées. L'a abattu à bout portant, essayant un coup de feu qui lui brisait son arme. Sans perdre son sang-froid, s'est emparé du fusil d'un camarade tombé à ses côtés et a continué à repousser l'attaque. »

**17<sup>e</sup> Compagnie du 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Algériens :**

« Le 16 septembre 1917, à Touahar avancé, la 17<sup>e</sup> Compagnie du 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs Algériens, tête d'avant-garde, sous les ordres du Capitaine LEMOSY, a brillamment enlevé la position qui lui avait été assignée comme objectif.

« N'a pas permis à l'ennemi, surpris, de se défendre et l'a poursuivi de crête en crête jusqu'à la dernière position qui fut prise d'assaut avec un brio remarquable par la section du Sous-Lieutenant BETTON, mort glorieusement à l'ennemi le 25 septembre. »

**BLONDIAX, Paul, Henri, Prosper, Chef de Bataillon, Commandant le 2<sup>e</sup> Bataillon du 1<sup>er</sup> Régiment de Tirailleurs Indigènes :**

« Le 16 septembre 1917, commandant une des avant-gardes chargée d'enlever au point du jour l'éperon avancé de Touahar, a pris les plus judicieuses dispositions et a conquis dans un élan remarquable, en moins d'une heure, toute la position, composée de plusieurs crêtes abruptes, d'où l'ennemi a été bousculé malgré une défense acharnée, en laissant de nombreux cadavres et des armes sur le terrain. »

**GRISONI, Louis, Sergent-Major à la 17<sup>e</sup> Compagnie du 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs :**

« A fait preuve de la plus grande bravoure et d'un bel esprit de sacrifice au combat de Touahar. Le 16 septembre 1917, a entraîné sa section à l'assaut des crêtes qui dominent la gorge de l'Innaouen et a réussi à s'en emparer ; le 24 septembre a, de sa propre initiative, coopéré à la construction des retranchements, sous le feu violent de l'ennemi. A été blessé au cours de cette opération.

**ABDELKADER BEN BOUCHAIB, 1<sup>re</sup> Classe à la 1<sup>re</sup> Compagnie du 1<sup>er</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :**

« Le 26 septembre 1917, faisant partie d'une section chargée d'appuyer par son feu une patrouille progressant dans un ravin, a été blessé grièvement en se portant à la tête de son escouade à un emplacement de tir dans les rochers dominant le ravin. Avait déjà été blessé au front de France. »

**LOVILLI, Jean, Ange, Sous-Lieutenant au Bataillon de Marche du 4<sup>e</sup> Zouaves :**

« Officier mitrailleur d'une valeur exceptionnelle. Blessé deux fois sur le front français. Tué glorieusement le 16 septembre 1917 sur ses pièces dont il dirigeait le feu avec son habituelle bravoure. »

**CALLEJA, Angelo, Maréchal-des-Logis, Chef de pièce à la 4<sup>e</sup> Batterie du 8<sup>e</sup> Groupe d'Artillerie :**

« Très belle attitude au feu. Le 16 septembre 1917, au combat de Touahar, s'est élancé, sous le feu violent d'un ennemi très rapproché pour dégager le champ de tir de sa pièce obstrué par de nombreux branchages. Au moment où il donnait ainsi un bel exemple de mépris du danger, est tombé mortellement atteint. »

**HAYE, Adolphe, Sergent au Bataillon de Marche du 4<sup>e</sup> Zouaves :**

« Sous-officier d'un courage à toute épreuve ; au cours de l'attaque du 16 septembre 1917, a montré les plus belles qualités militaires en entraînant, dans un élan admirable, sa section à l'assaut, infligeant à l'ennemi des pertes sérieuses. A ramené dans nos lignes un fusil et le cadavre d'un adversaire. »

**TAIBI BEN TAHAR, Moqqadem à la 1<sup>re</sup> Compagnie du 1<sup>er</sup> Bataillon de Tirailleurs Marocains :**

« S'est présenté comme volontaire, le 25 septembre 1917, pour faire partie d'une patrouille chargée de fouiller un ravin encaissé et dangereux où de nombreux ennemis se tenaient cachés. A fait preuve du plus grand courage et a été blessé grièvement au cours de cette opération. Avait déjà été blessé au front de France. »

**MELKI AHMED BEN SAID, Sergent à la 17<sup>e</sup> Compagnie du 2<sup>e</sup> Régiment de Tirailleurs :**

« Le 16 septembre 1917, au combat de Touahar, a bravement chargé à la baïonnette, à la tête de ses tirailleurs, contre un groupe d'adversaires placés en embuscade et supérieurs en nombre. A été blessé dans ce mouvement, mais n'a consenti à être évacué que lorsque l'ennemi a été mis en fuite. »

**TIECORO COULIBALY, Adjudant à la 4<sup>e</sup> Compagnie du 14<sup>e</sup> Bataillon de Tirailleurs Sénégalais :**

« A donné le plus bel exemple d'héroïsme le 25 septembre 1917, pendant l'attaque du marabout de Sidi Tizi. Blessé mortellement, s'est néanmoins dressé sous une pluie de balles pour mieux diriger le feu de ses hommes. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

En outre, les nommés ABDELKADER BEN BOUCHAIB et TAIBI BEN TAHAR reçoivent la décoration du Mérite Militaire Chérifien.

Fait au Quartier Général à Rabat, le 28 novembre 1917.

Le Général de Division,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
LYAUTEY.

### NOMINATIONS

Par Arrêté Viziriel en date du 21 novembre 1917 (5 Safar 1336) ;

M. RAHAL MOHAMMED BEN BOUMEDIEN, domicilié à Nédromah (Algérie), est nommé Interprète auxiliaire stagiaire du cadre des Interprètes judiciaires près les juridictions françaises et affecté, en cette qualité, à la Cour d'Appel de Rabat, en remplacement de M. KECIRI, appelé à une autre destination.

Il recevra le traitement annuel de 2.000 francs à compter du 10 octobre 1917, date de son départ d'Oran pour rejoindre le Maroc, et les indemnités accessoires à partir de la date de son arrivée à Rabat.

\* \* \*

Par Dahir en date du 19 octobre 1917 (3 Moharrem 1336) ;

SI EL MENOVAR BEN MOHAMMED BEN EL ALEM a été nommé Cadi de Martimprey en remplacement de SI MOHAMMED BEN BRAHIM démissionnaire.

### AVIS D'EXAMEN pour l'emploi de Dactylographe

Une session d'examen pour l'emploi de dactylographe s'ouvrira à Rabat, le vendredi 21 décembre, et à Casablanca, le lundi 24 décembre 1917.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 4 Décembre 1917

*Maroc Oriental.* — Les sofs ennemis de la grande tribu des Aït Atta poursuivent à l'amiable le règlement des conflits qui les divisent. Chez les Aït Moghrad, tribu de la Confédération des Aït Yafelmann, la lutte reprend entre les fractions campées au nord du Perkla. Trois notables Aït Yahia, Aït Yafelmann du haut oued, Aït Izdeg se sont présentés le 25 à Midelt promettant de revenir prochainement accompagnés de la djemâa de leur fraction.

*Taza.* — Sur le front Ghiata le groupe mobile poursuit la construction du nouveau point d'appui de Bou Guerba, à 7 kilomètres au sud de Taza. Les travaux de réfection de la séguia de Taza sont achevés. L'eau est arrivée à Taza le 27 au milieu de l'enthousiasme de toute la population indigène soumise. Le 26, les Beni Bou Ahmed Ghiata de l'Est, qui comptent 4.000 âmes dont 1.100 combattants ont fait une soumission complète. Le 28, les Beni Bou Guittoun se sont présentés au camp de Bou Guerba pour y solliciter

l'aman. Cette fraction de 2.000 âmes peut mettre sur pied 500 combattants.

On se souvient qu'en septembre l'occupation de l'éperon rocheux du Touahar et la création des postes de Touahar et de Beni Mgara avaient déjà provoqué la soumission des Beni Mgara et fait naître des dispositions favorables chez deux autres fractions Ghiata : les Aït El Oued et les Ouled Hajjaj. Tout le pays Ghiata à l'Est et au Sud de Taza et jusqu'aux hautes montagnes Beni Ouarrain est maintenant soumis ; un second groupe de ralliés se forme au centre autour des Beni Mgara et de Touahar, le bloc Ghiata de l'Ouest seul reste encore hostile.

Sur le front Bab Moroudj Msila Amesef, les fractions soumises des Branès ont eu quelques engagements heureux avec des groupes de partisans d'Abdelmalek. Le camp de l'agitateur, après un léger déplacement vers le Sud, est de nouveau fixé au Khendeck, 6 kilomètres ouest du Souk Es Sebt des Ouerba.

*Tadla-Zaïan.* — Hassan, fils de Moha ou Hammou est arrivé à Akellal le 22 novembre promettant de se présenter prochainement à Khénifra. Il s'efforce d'attirer à lui les Aït Mai et les Aït Bou Haddou déjà en pourparlers avec Sidi Lamine. Une escadrille comprenant 6 avions a, le 25, bombardé efficacement le marché de Ksiba. Les Aït Atta de l'Oued el Abid ont sollicité une trêve auprès du Chef du poste de Beni Mellal. Ils craignent que le Souk de Ouaouizert, qui est devenu le plus gros marché dissident, ne soit également visité par nos avions.

*Marrakech.* — Le Général Commandant la Région a parcouru, sans incident, la piste côtière d'Agadir à Mogador.

### OFFICE DES POSTES DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

#### Avis relatif au 3<sup>e</sup> Emprunt de la Défense Nationale

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes vient d'autoriser l'Office des Postes et des Télégraphes du Maroc à servir d'intermédiaire pour la participation des déposants de la Caisse Nationale d'Épargne au 3<sup>e</sup> Emprunt National par prélèvements sur leurs comptes courants d'Épargne.

Les déposants, munis de leur livret de Caisse Nationale d'Épargne devront se rendre au bureau de Postes et rédiger une demande de remboursement. Après la justification d'identité et signature des formules de remboursement, il sera délivré aux déposants appelés à prétendre au remboursement du montant des livrets qu'ils détiennent une déclaration signée et datée, attestant qu'ils ont obtenu un remboursement de la Caisse Nationale d'Épargne dont le montant devra être affecté à une souscription de l'Emprunt. Porteurs de cette déclaration, ces mêmes déposants devront se rendre soit à la Recette des Finances, soit au Service du Trésor et Postes aux Armées qui recevra leur souscription et leur remettra ultérieurement les titres définitifs.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1073°

Suivant réquisition en date du 13 août 1917, déposée à la Conservation le 14 août 1917. Mme FEUILLATRE Anna Léontine, veuve avec deux enfants de M. RACAULT Marie Pierre Eugène, décédé le 11 juin 1912, avec qui elle était mariée sous le régime dotal, contrat reçu M<sup>e</sup> Philoche, notaire, à Château-du-Loir (Sarthe), le 11 juin 1889, demeurant à Montignac-sur-Charente et domiciliée à Casablanca, chez M. Butteux, Géomètre-Expert son mandataire, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VERDUN, consistant en un terrain avec deux villas et puits, située à Casablanca, Roches-Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 819 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors (Usine Electrique), aux Roches-Noires, et par celle de M. Louis, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 34 ; à l'est, par celle de M. Mosès Drihem, demeurant à Casablanca, au Mellah ; au sud, par une rue de 15 mètres, dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, aux Roches-Noires ; à l'ouest, par la propriété de MM. Lendrat et Dehors, sus-nommés.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux Adouls dans la première décade de Moharrem 1332, homologué par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi Ben Rechid El Iraki El Iraki, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1193°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BERTIN Maurice, aumônier militaire, Supérieur des Franciscains Français au Maroc, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PAROISSE NOTRE-DAME, consistant en un terrain à bâtir avec Chapelle et annexe, située à Casablanca, Lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.525 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Adamo, demeurant à Casablanca, rue de la Mer, quartier de la Télégraphie Sans Fil, par une Place, et par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Mairie ; à l'est, par la propriété de M. Malka sus-nommé et par celles de M. d'Hubert, employé des Postes à Mazagan

et de M. Quet, fondé de pouvoirs à la Compagnie Paquet, à Casablanca ; au sud, par la rue de Mourmelon ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle de M. Malka, sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Isaac Malka, pour sûreté d'une somme de onze mille cinq cent vingt francs quatrevingts centimes, en vertu d'un contrat de prêt en date du 10 novembre 1917, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 17 Redjeb 1335, homologué le 29 Redjeb 1335, aux termes duquel MM. Isaac ben Mouchi ben Daoui et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1194°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BERTIN Maurice, aumônier militaire, Supérieur des Franciscains Français au Maroc, demeurant et domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : PAROISSE NOTRE DAME II, consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, lotissement de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété du requérant (réquisition 1193°), au sud, par la rue de Mourmelon ; à l'ouest, par la propriété de M. Isaac Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls dans la dernière décade de Kaada 1335, homologué le 8 Hidja 1335, par le Cadi de Casablanca, Ahmed El Mamoune El Belghitsi, aux termes duquel M. Joseph Ben Dadous ben Malka El Beïdaoui et dame Friha, fille de Mimoune Assaban El Beïdaoui, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## Réquisition n° 1195°

Suivant réquisition en date du 1. novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. PAUL Jean Louis Daniel, célibataire demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 203 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : DANIEL consistant en une maison située à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 201, 203, 205.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

Cette propriété, occupant une superficie de 220 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lassalle ; à l'est, par la propriété de M. Rigatte Marcellin, adjudant, à la Direction du Service de Santé à Rabat-Résidence, observation faite que le mur séparatif est mitoyen avec M. Rigatte ; au sud, par celle de M. André Gallego Torres, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, villa Joséphine. à l'ouest, par le boulevard de la Liberté.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 9 Redjeb 1329, homologué par l'ancien Cadi de Casablanca, Sid Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel M. Georges Fernau, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1196°

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. BOUCHET Louis Léon Marie Joseph, marié à dame Blanche Rose CARDOT, contrat reçu le 19 avril 1917, au Greffe du Tribunal Civil de Casablanca, par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier, régime de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Amiral Courbet, immeuble de la Foncière, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BOUCHET II, consistant en un terrain, située à Casablanca (Maarif), nouvelle route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.300 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la nouvelle route de Mazagan ; au nord-est, par la propriété de Si Abdelouaed ben Djelloun, demeurant à Bab El Rha, Casablanca ; par celle de Youssef ben Idir, demeurant au Marché, baraque 175 et par celle de Si Adbelouaed ben Djelloun, surnommé ; à l'est, par la propriété de M. de Saboulin, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 18 ; au sud-est, par l'oued Bouskoura ; au sud-ouest, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il a faite de M. Manuel Garcia, d'un terrain de plus grande étendue conjointement avec M. de Saboulin, suivant acte sous-seing privé en date du 1<sup>er</sup> mai 1914 et d'un partage intervenu avec ledit M. de Saboulin, suivant acte sous-seing privé en date du 10 novembre 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1197°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, 1<sup>o</sup> M. GALLIEN Louis Paulin Simon, époux divorcé de Mme Baptistine Mathou, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 158 ; 2<sup>o</sup> M. PERRIER Antoine François, directeur du Petit Collège à Tanger, marié à dame Marie Weigel, sans contrat, ayant tous deux pour mandataire M<sup>e</sup> Hubert Grolée, avocat et domiciliés chez ce dernier, à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 2, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour M. Perrier et 1/3 pour M. Gallien, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : PERRIER-GALLIEN, consistant en terrains de culture, située à Souk El Djema des Beni Hassen, Caïdat des Beni Maleck, Contrôle Civil de Mechra bel ksiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de ben Simon, y demeurant et celle des Ouled Yacoub, de la tribu des Beni Maleck ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par la propriété des Ouled Ziassa du Gharb à Mechra bel Ksiri et par celle des Ouled Cherkaoui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par celle de M. Félix, demeurant à Larache.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte dressé devant adouls le 15 Hidja 1328, homologué, aux termes duquel les Djemaâ des Ouled Othman du Sebou et de Koudiet Aïn El Kebir, leur ont vendu la dite propriété ainsi qu'à M. Louis Benoist, négociant à Tanger et d'un acte sous-seing privé en date du 17 septembre 1917 par lequel ce dernier a cédé aux requérants ses droits dans la propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1198°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, Mlle PERRIQUET Marie Louise, célibataire majeure, demeurant à Birtouta (Algérie), agissant tant en son nom personnel comme co-propriétaire de 1/8, que comme mandataire des autres co-propriétaires ou co-héritiers de Pierre Joseph PERRIQUET, décédé le 6 juillet 1916 : 1<sup>o</sup> M. Perriquet Pierre Gustave, marié à dame Eugénie Joséphine Guénier, le 16 février 1863, à Saint-Bris (Yonne), contrat reçu par M<sup>e</sup> Charpella, notaire à Saint-Bris (Yonne), régime de la communauté et séparé de biens par jugement du Tribunal Civil d'Auxerre, du 6 novembre 1889, héritiers et co-propriétaires tous deux pour moitié ou chacun pour un quart ; 2<sup>o</sup> M. Perriquet Jules Auguste Edmond, marié à dame Alice Suzanne Prieur, le 3 février 1903, à Mouffey (Yonne), régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat de mariage du 31 janvier 1903, héritier et co-propriétaire de 1/8<sup>e</sup>, demeurant à Alger, villa de Bourgogne, chemin Laperlier ; 3<sup>o</sup> M. Perriquet Camille Paul Louis, marié à dame Jenny Bernadot, le 29 février 1909, à Aineur El Aïn (Algérie), régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat du 24 juin 1909, héritier et co-propriétaire de 1/8<sup>e</sup>, demeurant à Birkaden ; 4<sup>o</sup> Mme Suzanne Elise Perriquet, marié à M. Moggi Jean-Baptiste, le 16 novembre 1905, régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat reçu par M<sup>e</sup> Fabre, notaire à Bouffarik, le 14 novembre 1905, héritier et co-propriétaire de 1/8<sup>e</sup>, demeurant à Alger, ayant comme mandataire M<sup>e</sup> Grolée, avocat et domiciliés à Casablanca, chez ce dernier, avenue du Général d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivise avec ses co-héritiers susnommés, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de LABISSA, consistant en terres de culture avec ferme, habitation et dépendances, située route de Casablanca à Bouskoura (par l'aviation), à 15 kilomètres de Casablanca, Caïdat de Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad El Mekki ; par celle de Mohamed Messaoud et celle de Bouchaib ben Mohamed ben Aïssa, demeurant tous sur les lieux, douar Ben Mekki ; à l'est, par celle des consorts Bouchaib ben Blingui, demeurant au douar Amamra, sur les lieux et par la route des Oulad Saïd à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Benelie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'ouest, par celle de Bel Houssin, demeurant sur les lieux, au douar El Mekki et par celle de M. Benelie, surnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est co-propriétaire avec les susnommés comme héritiers de M. Pierre Joseph Perriquet, lequel en était propriétaire en vertu

d'un acte dressé devant adouls le 17 Safar 1329 et homologué le 2 Djoudada II 1329, par le Cadi, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Ahmed El Mediouni El Hart' et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROI SSEL.

### Réquisition n° 1199°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. CHRISTODOULIS, Emmanuel, célibataire, demeurant à Sidi Moumen (Chaouïa), et domicilié chez M. Pacot, avocat, à Casablanca, rue du Commandant Provost n° 32, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « LIBERTE », consistant en terres de labours, avec bâtiment d'habitation et étables, situé au Sahrb, lieu dit Sidi Moumen, Caïdat de Mediouna, à 9 kilomètres de Casablanca et à 800 mètres à gauche de la route directe de Casablanca à Camp Boulhaut et appelé Azza Sidi Moumen.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le Mekret (terrain pierreux et inculte), appartenant au Maghzen ; à l'est, par la zone de servitude d'un cimetière et par le chemin venant des Issarat et allant au Mausolée du Marabout de Sidi Ibrahim ; au sud, par la propriété de Si Lhacen ben Gannem des Ouled Herraou (tribu de Mediouna), demeurant aux Ouled Herraou ; à l'ouest, par la propriété du Cheïkh Mohamed ben Bouchaïb El Azec (tribu de Mediouna), demeurant dans la dite tribu, et par une ligne de thalweg.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés passé à Casablanca, le 28 octobre 1917, aux termes duquel M. Alexandre Scalos lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROI SSEL.

### Réquisition n° 1200°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1917, déposée à la Conservation le 16 novembre 1917, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société Anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taillout, n° 60 (9<sup>e</sup> arrondissement), et représentée par son mandataire M. Soudan Edouard William, et domiciliée à Rabat, au Bureau administratif de la dite Compagnie, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « ARSAT SID EL GHAZI », consistant en un terrain situé à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 60.000 mètres carrés est limitée : au nord, par la route de Settat à Ben Ahmed ; à l'est, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca ; au sud, par celles des héritiers de Sid El Ghazi, demeurant à Settat ; à l'ouest, par celle du fils du Cad' Ben Boucheta, demeurant à Settat ; celle de Mohammed Ben Keroum El Mazanzi, demeurant également à Settat, et celle de M. Bendaliam, demeurant à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls le 7 Redjeb 1332, homologué par le Cad' des Oulad Bou Rzeg, Si Mohammed ben Bouchetta, aux termes duquel M. Carloti lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROI SSEL.

### Réquisition n° 1201°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1917, déposée à la Conservation le 16 novembre 1917, LA COMPAGNIE MAROCAINE, Société Anonyme au capital de dix millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taillout, n° 60 (9<sup>e</sup> arrondissement), et représentée par son mandataire M. Soudan Edouard William, et domicilié à Rabat, au Bureau administratif de la dite Compagnie, avenue du Chellah, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de EL MEDJEMAA, consistant en un terrain, située à Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de 300.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par les rochers attenants à la maison de El Hadj El Maati ben Khalifa, demeurant à Settat ; par celle de dame Aïcha bent El Fekih Si Boucheta El Djezania El Aouania, demeurant à Settat et par la propriété des Ouled Sid El Bahloul bel Hadj ; à l'est, par la route de Mafrakech, séparant la dite propriété de celle de M. Bendahan ; au sud, par la propriété des héritiers du Cad' El Hadj El Maati ben Abdel Kébir El Mazamzi El Aroussi, à Settat ; à l'ouest, par la propriété des Ouled Sid El Bahloul bel Hadj, susnommés, et par celle des héritiers de El Hadj El Maati, susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant Adouls le 7 Redjeb 1332, homologué par le Cad' des Oulad Bou Rzeg, Si Mohammed ben Bouchetta, aux termes duquel M. Carloti lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1202°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1917, déposée à la Conservation le 16 novembre 1917, L'ETAT CHERIFIEN, domaine privé, représenté par M. le Chef du Service des Domaines, domicilié à Rabat, dans les bureaux du service Central des Domaines, à la Résidence Générale, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : FEDAN SEBAA et DAYAT EL MALHA, consistant en terrains à bâtir, située à Casablanca, près de la porte de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, 72 ares, 99 centiares et composée de deux terrains contigus, est limitée : au nord, par les propriétés de Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis et des héritiers Hadjyma, demeurant à Casablanca ; par un terrain présumé appartenir à MM. Gallien et Dubois, demeurant à Casablanca ; par la propriété de M. Bacquet, également à Casablanca ; par un terrain présumé appartenir à M. Covilo demeurant aussi à Casablanca et par un terrain présumé appartenir à Sidi ben Houman, demeurant à Casablanca ; à l'est, par la rue du camp Espagnol et par la propriété d'Ismaël Cherradi, demeurant à Casablanca ; au sud, par le même et par la propriété de la Société Financière Franco-Marocaine, représentée par M. Colte, demeurant à Casablanca ; par celle de M. Fauriel et celle des héritiers Hadjyma susnommés, demeurant également à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Scarpita, demeurant à Casablanca, Loulevard de l'Horloge, n° 2 ; celle de la Société Financière Franco-Marocaine précitée et celle de M. Lapière, demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, sous réserve des droits que le domaine public aura à exercer en ce qui concerne les rues et voies publiques limitant ou traversant la propriété et qu'il en est propriétaire en vertu de deux extraits notariés du Roumèshe-Soummet des lieux Maghzen de Casablanca, dressés

sés devant adouls les 24 et 25 Hidja 1335 et homologués par le Cadi de Casablanca, Si Ahmed ben El M. moune El Belghitsi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1203°

Suivant réquisition en date du 29 août 1917, déposée à la Conservation le 19 novembre 1917, M. PELEGRIN Félix Albert, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant Provost, n° 81, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE PELEGRIN, consistant en une maison d'habitation et hangar située à Casablanca, Boulevard Circulaire, près de la gare d'Aïn Mazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Allary, demeurant à El Biar, près Alger, au Lycée de Ben Aknoun ; à l'est, par la propriété de la Société Foncière Marocaine, siège à Casablanca ; au sud, par la traverse des Ouled Z'ane ; à l'ouest, par le Boulevard Circulaire.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 juin 1912, et d'un acte dressé devant Adouls le 25 Safar 1331, homologué fin Rabia I 1331, par l'ancien Cadi de Casablanca Sid Mohammed El Mahdi ben Rachid El Iraki, aux termes desquels la Société Foncière Marocaine lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDJA

### Réquisition n° 32°

Suivant réquisition en date du 5 novembre 1917, déposée à la Conservation le 8 novembre 1917, Mme NAREJO Françoise, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Marnia, veuve de SENDRA José, avec lequel elle s'était mariée, sans contrat, à Sidi-bel-Abbès, le 16 mai 1885, agissant tant en son nom personnel comme commune en biens et usufruitière de la succession de son époux, que comme tutrice naturelle et légale de ses cinq enfants mineurs : 1° Emilio Vicente ; 2° Antoine ; 3° Louise ; 4° Henri et 5° Alfred Sylvain, nés à Sidi-bel-Abbès le 1<sup>er</sup>, le 31 août 1898 ; le 2<sup>e</sup>, le 22 mars 1900 ; la 3<sup>e</sup> le 18 octobre 1903 ; le 4<sup>e</sup>, le 25 avril 1905 et le 5<sup>e</sup>, le 17 avril 1910 et, en outre, comme mandataire suivant procurations annexées à la réquisition de : 1° Sendra José, charbon-forgeron, à Sidi-bel-Abbès, marié à dame Cerdan Marie, sans contrat, le 20 avril 1912, à Rio Salado ; 2° Sendra Maria Francina, demeurant à Oudjda, mariée le 6 juin 1902, à M. Aguilar Joseph, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M<sup>e</sup> Ch. Friess, notaire à Sidi-bel-Abbès, le 6 juin 1908 ; 3° Sendra Carmen, demeurant à Sidi-bel-Abbès, mariée à M. Cruck Eugène, sans contrat, le 18 janvier 1913, à Oudjda ; 4° Sendra Françoise Marie, demeurant à Tlemcen, mariée à M. Mas Joseph, sans contrat, le 23 octobre 1911, à Sidi-bel-Abbès ; 5° Sendra Clotilde Filoména, demeurant à Taourirt, célibataire ; 6° Sendra François Léon, charbon-forgeron, à Sidi-bel-Abbès ; 7° Sendra Louis, charbon, à Sidi-bel-Abbès, célibataire, domiciliés tous à Oudjda, chez Mme veuve Sendra, route de Marnia, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une pro-

priété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : MAISON SENDRA, consistant à Oudjda, route de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de trente ares, est limitée : au nord, par la propriété dite : Renaissance de l'Union, réquisition 9°, appartenant à M. Perez M'guel François ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Borcard Louis, demeurant Calle Buena Vista, n° 21, Burjasot, Valencia (Espagne) ; au sud, par la propriété de M. Toledano, demeurant à Oran, 16, boulevard National ; à l'ouest, par la route d'Oudjda à Marnia.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mari et père qui l'avait acquis pendant le cours de la communauté de M. Borcard Louis, suivant acte de vente sous-seings privés du 1<sup>er</sup> octobre 1911.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*

F. NERRIERE.

### Réquisition n° 33°

Suivant réquisition en date du 12 novembre 1917, déposée à la Conservation le 13 novembre 1917, M. ANDRÉOLI Isidore, propriétaire, demeurant à Oran, boulevard Magenta, n° 31, veuf de dame Giraud Thérèse et marié le 20 mai 1870, à Saint-Cloud (Algérie), à dame Ernestine Izer, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M<sup>e</sup> Montader, notaire à Oran, le 18 mai 1870 et domicilié à Oudjda, chez M. le Capitaine Blanc, quartier Wagner, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : SAINT JACQUES, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, route d'Aïn Sfa, quartier Wagner.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 ares, 26 centiares, est limitée : au nord, par la rue d'Aïn Sfa ; à l'est, par un terrain appartenant à M. Rozès, demeurant à Oudjda, quartier du camp ; au sud, par une rue dépendant du domaine public ; à l'ouest, par la propriété de Mme veuve Robin, représentée à Oudjda par M. Sauviat, demeurant en la dite ville, quartier du camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous-seings privés du 25 mars 1913, aux termes duquel M. Broussou Auguste, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda,*

F. NERRIERE.

### Réquisition n° 34°

Suivant réquisition en date du 17 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. COVÈS Manuel, entrepreneur de peinture, marié, sans contrat, à dame SALAS Manuela, à Oran, le 10 octobre 1889, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Martimprey, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA COVÈS, consistant en terrain et constructions y édifiées, située à Oudjda, route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares, 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain appartenant à M. Bouvier, propriétaire à Chamonix ; à l'est, par la route de Martimprey et par un terrain appartenant à M. Reliaud, maçon-tâcheron, au Service du Génie à Guercif ; au sud, par une rue de lotissement ; à l'ouest, par un terrain appartenant à M. Reliaud, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de Mme Mezin Eugénie, veuve de M. Marc Mutin, tenancière du Buffet de la Gare à Tlemcen, pour sûreté d'une somme de cinq mille francs en capital, suivant acte sous-seings privés du 28 février 1914, à échéance du 28 février 1917, et prorogé pour trois ans à compter de cette dernière date et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous-seings privés, l'un du 1<sup>er</sup> mars 1913, portant vente par M. Bouvier à MM. Covés et Reliaud d'un terrain de 600 mètres carrés dans lequel se trouve compris l'immeuble susdésigné, l'autre du 14 avril 1913, contenant partage entre le dit M. Reliaud et le requérant de la superficie par eux acquise de M. Bouvier.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
F. NERRIERE.

#### Réquisition n° 35°

Suivant réquisition en date du 19 novembre 1917, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1<sup>er</sup> SIMON Hippolyte, propriétaire, demeurant à Oudjda, rue de Marnia, marié le 22 août 1903, à Tlemcen, à dame Albertos Joséphine, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, contrat passé devant M<sup>e</sup> Osterman, notaire à Tlemcen, le 3 août 1903 et 2<sup>e</sup> BARBAGLIA Barthélemy, entrepreneur, demeurant à Oudjda, boulevard de la Gare au Camp, célibataire, et domiciliés tous deux à Oudjda en leur demeure respective, ont de-

mandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de TERRAIN SIMON-BARBAGLIA, consistant en terrain à bâtir, située à Oudjda, près du boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed Ould Abdelkader et Si Mohammed Ould Ben Ramdani, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Djamel et par celle de Mohamed Bou Kaïss, demeurant en la dite ville, près du bureau arabe ; à l'est, par une propriété Maghzen et par un terrain appartenant à M. Papot, demeurant à Hennaya, près de Tlemcen (Algérie) ; au sud, par les terrains de Mohamed Bou Kaïss et de M. Papot, susnommés ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Abdelkader Bou Kaïss, demeurant à Oudjda, quartier Ahl Djamel, par les propriétés de M. Touati Isaac, propriétaire, demeurant à Oudjda, route de Taourirt et de M. Papot, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de vente passé devant adouls le 28 Meharrem 1336, homologué par le suppléant du Cadi d'Oudjda, Sid Abdellah ben Mohamed ben El Hachemi, aux termes duquel Sid Mohamed dit : El Oudjeli Ould El Hadj Abdellah El Oukki El Abdellaoui, leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oudjda.*  
F. NERRIERE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 573°

Propriété dite : SIDI EL MERREKEB, sise territoire des Zaers, annexe de Nkreilla, lieu dit : Bou Qroubza.

Requérante : LA SOCIETE TOURNIER DE MAZAMET et Cie, ayant pour gérant M. Tournier Jules Henry, industriel, demeurant à Casablanca, 32, rue de Safi, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Cruel, avocat, boulevard de l'Horloge, n° 98.

Le bornage a eu lieu les 14 et 15 mai 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 640°

Propriété dite : KERASSI, sise territoire des Zaers, annexe Nkreilla des Zaers, lieu dit : Bou Qroubza.

Requérant : M. BUSSET Francis, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu les 18 et 19 mai 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 669°

Propriété dite : MONAGHELLA, sise région de Casablanca, tenement Sahel Drabna et El Hajebia, route ou piste de Bouskoura.

Requérant : M. BENEDETTO Salvatore, demeurant et domicilié sur la propriété, route de Marrakech (12<sup>e</sup> kilomètre).

Le bornage a eu lieu le 17 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 692°

Propriété dite : SMAINIA, sise à Mazagan, au bord est de la route de Marrakech et près du Marabout de Sidi Yahia.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 693°

Propriété dite : NADRIA, sise région de Mazagan (banlieue), plage Est à 6 kilomètres de Mazagan, lieu dit : Terrain Hauné.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 13 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 702°

Propriété dite : TERRAIN CHAFAI, sise à Mazagan, lieu dit : Haouz Djidida.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 705°

Propriété dite : TERRAIN NUASSER, sise région de Mazagan, (banlieue), à 6 kilomètres environ à l'est de la ville, route de Casablanca.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 707°

Propriété dite : AOUNIA, sise à Mazagan, à l'ouest du Camp Requiston, rue nouvelle de 15 mètres dite rue Sidi Bou Afif.

Requérant : M. MORTEO Alberto-Carlo, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Mellah.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 719°

Propriété dite : DENDONNA II, sise à Megraoua Zenata (Caïdat des Zenatas).

Requérants : Si El Ghali ben Ahmed ould Hasna Ezzenati, agissant au nom de ses héritiers, ses trois frères, Moussa, Bouchaib et El Arbi ben Ahmed ould Hasna et au nom des héritiers de son frère feu Abdelkrim ben Ahmed Znati, Abdelkader ould Abdelkrim, Zohra et El Hadja bent Abdelkrim Znati, domicilié aux Ouled Sidi Ali Znata (Contrôle Civil de Chaouïa-Nord).

Le bornage a eu lieu le 14 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 796°

Propriété dite : MONVOLON, sise à Mazagan, route de Marrakech, près de la carrière de Sidi Moussa.

Requérant : M. MICHEL Lucien Gaston, directeur de l'Agence de la Banque d'Etat du Maroc, à Mazagan, domicilié rue de Marrakech, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 24 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 818°

Propriété dite : TSARATANANA, sise région de Casablanca (banlieue), tènement Sahel Sidi Messaoud, lieu dit : Fddin Saïla.

Requérant : M. COTTE Joseph Barthélemy Ludovic, demeurant et domicilié à Casablanca, immuable Paris-Maroc.

Le bornage a eu lieu les 22, 23 et 24 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 830°

Propriété dite : BLED SIDI EL AOUD, sise région de Mazagan, à 6 kilomètres de Mazagan, au nord et à 500 mètres du Phare de Ladir.

Requérant : DJILLALI BEN MOHAMMED BEN HADJ MOHAMMED BEN EDDAOUYA, demeurant au douar El Gharbia (caïdat d'Azemmour) et domicilié chez M. Roque Lopez à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 831°

Propriété dite : BLAD EL AOUD II, sise région de Mazagan, à 5 kilomètres et demi de Mazagan, sur la route de Mazagan à Casablanca.

Requérants : Djillali ben Mohammed ben el Hadj M'Hammed ben Ed Dhaouya, demeurant au douar El Gharbia (caïdat d'Azemmour), agissant tant pour son compte personnel que pour celui de ses co-propriétaires, savoir : 1° Mohammed ben M'hammed ben Mohammed ben Ed Dhaouya, son pupille ; 2° Aïcha bent Ahmed El Gharbi, veuve de Si Mohammed ben el Hadj M'hammed ben Ed Dhaouya ; 3° Fatma bent Mohammed ben el Hadj M'hammed ben el Dhaouya, mariée à Si Mohammed ben Allal el Gharbi et 4° Zohra bent Mohammed el Fardh, veuve de feu Mohammed ben Mohammed El Dhaout et épouse d'Ali ben el Hemdi, tous demeurant au douar El Gharbia (caïdat d'Azemmour) et domiciliés à Mazagan, chez M. Roque Lopez.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 858°

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 12, sise région de Médiouna, lieu dit : Aïn-Seba, Sahel des Azuca.

Requérante : LA SOCIETE PARIS-MAROC, siège à Paris, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, domicilié dans ses bureaux à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 889°

Propriété dite : CHALETS ET GARAGE DU LIORAN, sise à Casablanca, quartier du Camp Espagnol, chemin d'El Hank.

Requérant : M. FAURE Auguste, mécanicien, demeurant et domicilié à Casablanca, chalets du Lioran, Camp Espagnol.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 932°**

Propriété dite : IMMEUBLE ADROBAU, sise à Casablanca, quartier Jardin Public.

Requérant : M. ADROBAU Miguel, domicilié à Casablanca, place du Jardin Public, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 28 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 934°**

Propriété dite : BEL ARBI II, sise à Casablanca, angle rue de l'Industrie et boulevard de la Liberté.

Requérant : M. AMIC Georges Pierre Marie, domicilié à Casablanca, rue de l'Industrie, n° 98.

Le bornage a eu lieu le 30 août 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,  
M. ROUSSEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

**Annonces judiciaires, administratives et légales****AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

**TANGER**

et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE SPÉCIAL D'ARCHITECTURE

Construction  
d'un Hôtel des Postes à Rabat

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le jeudi 27 décembre 1917, à quinze heures, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics à Rabat, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions ca-

chetées, des travaux de construction d'un Hôtel des Postes à Rabat.

Les travaux sont divisés en quatre lots :

1<sup>er</sup> lot. — Terrassements, maçonneries, gros fers, 550.000 fr.

Cautionnement provisoire : 3.000 francs

Cautionnement définitif : 15.000 francs.

A verser dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917.

2<sup>e</sup> lot. — Ferronnerie, 31.000 francs.

Cautionnement définitif : 1.000 francs.

A verser dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917.

3<sup>e</sup> lot. — Charpente, menuiserie, quincaillerie, 73.000 fr.

Cautionnement provisoire : 500 francs

Cautionnement définitif : 2.000 francs.

A verser dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917.

4<sup>e</sup> lot. — Peinture et vitrerie, 26.000 francs.

Cautionnement définitif : 600 francs

A verser dans les conditions prévues par le Dahir du 20 janvier 1917.

Le dossier du projet peut être consulté

A Rabat, dans les bureaux de la Direction Générale des Travaux Publics ;

A Casablanca, dans les bureaux du Service Régional d'Architecture.

NOTA. — Il devra être présenté une soumission pour chaque lot

**MINISTÈRE DE LA GUERRE**

Service du Génie

**ADJUDICATION**

à Casablanca  
le 20 décembre 1917

Travaux de vidanges pendant une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1918

Montant annuel approximatif : 30.000 francs.

Le cahier des charges du marché est déposé à la Chefferie du Génie de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance, tous les jours non fériés de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies, au plus tard, le 12 décembre 1917.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches

**AVIS**

Suivant acte sous-seing privé, en date du 17 novembre 1917, M. Baptiste GIL, demeurant à Rabat, maison Pimor, près le Camp Garnier, a acquis de Mme LE LANDAIS, le fonds de commerce dénommé : PENSION DE FAMILLE, qu'elle exploite à Rabat (Maison Pimor, près le camp Garnier).

Les créanciers du précédent propriétaire pourront former opposition entre les mains de M. Gil, au plus tard, dans les quinze jours qui suivront la seconde insertion du présent avis.

Pour seconde et dernière insertion.

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 47, du 21 novembre 1917, requise au registre du Commerce pour tout le Maroc, par M. François SIENA, distillateur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Hariz, n° 154, de la firme : LE NAVARIN, Apéritif tonique.

Le Secrétaire-Greffier en Chef  
LAPEYRE

SECRETARIAT-GREFFE  
DU TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

### VENTE

aux enchères publiques

D'UNE MAISON D'HABITATION

sise à Rabat, quartier des Orangers

A la requête de M. A. Kuhn, Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Rabat, Curateur aux successions vacantes, agissant en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 14 novembre 1917.

Il sera procédé, le 23 février 1917, à 9 heures, dans une des salles du Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, à la lecture du cahier des charges, clauses et conditions de la vente et à 9 heures et demie à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable, de l'immeuble ci-après, dépendant de la succession vacante de M. MABEIX Théodore, en son vivant Chef des Ateliers de l'Imprimerie Officielle à Rabat.

*Désignation de l'immeuble à vendre.* — Une maison construite en pierres et mortier de chaux, sise à Rabat, quartier dit : des Orangers, près la Résidence Générale, entre l'avenue du Chellah et la rue n° 33, et desservie par une ruelle qui va de l'une à l'autre de ces artères.

Cette maison construite dans un jardin formant le 17<sup>e</sup> lot du terrain dit : des Orangers, appartenant à M. Croizau, comprend un rez-de-chaussée surélevé, composé de quatre pièces desservies par un couloir placé au milieu de l'habitation. Sur le devant se trouve une sorte de véranda tenant toute la largeur de la maison.

L'acquéreur aura droit à la jouissance telle qu'elle était exercée par feu M. MABEIX, de la totalité du jardin au devant de la maison et aux aïances environnantes. Il se conformera aux dispositions du bail intervenu entre M. Croizau et M. Mabeix, le 1<sup>er</sup> janvier 1915. Ce

bail qui s'applique tant à l'emplacement de la maison qu'au jardin et aïances, expirera le 31 décembre 1924.

*Origine de la propriété.* — La maison à vendre avait été acquise à M. Mabeix de M. Fernand Schilder, suivant acte sous signatures privées en date du 6 juillet 1915, enregistré.

*Clauses et conditions de la vente.* — L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges et suivant les prescriptions des articles 342 et suivants du Dahir de procédure civile. Elle ne transmettra à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux appartenant à la succession ainsi qu'il résulte de l'article 349 du même Dahir.

Le prix d'adjudication augmenté des frais, sera payable au Secrétariat-Greffe dans un délai de vingt jours à compter de l'adjudication.

Faute par l'adjudicataire de satisfaire à l'une quelconque des conditions de la vente, l'immeuble sera revendu sur folle-enchère, dans les conditions prévus aux articles 353 et suivants du Dahir de procédure civile.

L'acquéreur sera tenu de toutes les charges du bail et paiera le loyer du terrain à compter du jour de l'adjudication, suivant le prix stipulé de trois francs cinquante centimes le mètre carré (surface louée, d'après bail : 238 mètres carrés).

*Réception des offres.* — Les offres pourront être reçues au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, à partir du 1<sup>er</sup> février 1918 (premier février mil neuf cent dix-huit). Elles devront émaner de personnes solvables ou fournissant caution solvable.

*Mise à prix.* — Outre les charges stipulées, la maison sus-désignée sera adjugée sur la mise à prix de 4.000 francs (quatre mille francs). Cette mise à prix pourra, à défaut d'enchères, être abaissée à trois mille francs, ainsi qu'il est prévu dans le jugement autorisant la vente.

Les six derniers mois de location du terrain ont été payés d'avance au propriétaire, lors de la signature du contrat de location. Le montant de ce semestre sera acquis à l'acquéreur sans débours de sa part.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Paix de Rabat, où se trouve déposé le cahier des charges et le titre de propriété.

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, du 26 novembre 1917, reçu par M. le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Paix de Mogador,

M. AKNIN CHALOUH, limonadier et restaurateur, demeurant à Mogador, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. COUTOLLE Albert, négociant, demeurant à Mogador, affecte de nantissement et constitue en gage au profit de ce dernier le fonds de commerce de café-restaurant qu'il exploite à Mogador, impasse 62, n° 1, connu sous le nom de : BAR DU SUCCÈS, comprenant les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation : l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail de la salle où il exploite le dit fonds de commerce et, en général, tous fonds de commerce qu'il pourrait exploiter au Maroc ;

Suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 1<sup>er</sup> décembre 1917, en vue de son inscription au registre du Commerce.

Domicile est élu par les parties en leurs demeures respectives.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

Assistance Judiciaire  
Décision du 28 juillet 1916

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de première Instance de Rabat, le 5 septembre 1917, entre :

1° Charlotte Marie STREF, épouse FULCONIS Paul, demeurant à Duvivier, d'une part ;

2° Paul FULCONIS, Chef de district aux Chemins de fer, demeurant à Fez, d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Rabat, le 26 novembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

### REUNION

des Faillites et Liquidations Judiciaires  
du lundi 17 décembre 1917,  
à 9 heures du matin  
dans la salle d'audience  
du dit Tribunal

1° Faillite MORANT, MIRALLES et GASCON, ex-négociants à Fez

2° Liquidation judiciaire MOHAMED BEN ABDENNEBI EL DJOUAHRI, négociant à Fez.

3° Liquidation judiciaire ANTONI (Jules), ex-commerçant à Rabat.

4° Liquidation judiciaire AKRICH et BENATTAR, ex-commerçants à Kénitra.

5° Liquidation judiciaire ANDRE (Narcisse), ex-limonadier à Rabat.

Concordat ou état d'union.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**Article 302 du Dahir  
formant Code de Commerce**

**AVIS**

Failite ELIAS GUITTA

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 29 novembre 1917, le sieur ELIAS GUITTA, ex-négociant à Casablanca, rue Nationale, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 16 octobre 1917.

Le même jugement nomme :  
M. Ampoulange, juge-commissaire ;

M. Sauvan, syndic-provisoire.

Casablanca,  
le 29 novembre 1917.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de première Instance de Casablanca, par M. Jean-Baptiste FOURNET, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble de la Compagnie Algérienne, agissant en qualité de Directeur du Comptoir de Casablanca de la COMPAGNIE ALGERIENNE, Société anonyme au capital de 62500000 francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, de la raison sociale ou firme :

COMPAGNIE ALGERIENNE.

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 30 novembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François SIENA distillateur, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Harriz, agissant en sa qualité de propriétaire de la Grande Distillerie Tunisienne, de la raison commerciale : GRANDE DISTILLERIE TUNISIENNE.

Déposée au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 1<sup>er</sup> décembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en chef, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 10 novembre 1917, dont une expédition a été déposée, le 28 novembre 1917, au Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du Commerce, il appert :

Que M<sup>r</sup> Joseph Bonan, avocat, à Casablanca, agissant au nom et comme porteur de l'expédition des statuts de la SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, société anonyme au capital de deux millions de francs, dont le siège est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, a déposé au rang des minutes notariales dudit Secrétariat-Greffé du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1<sup>o</sup> Une expédition en forme d'un acte de dépôt, reçu en double minute, le 19 septembre 1917, et de son annexe par M<sup>r</sup> Moyne et Bachelev, notaires à Paris, le dernier substituant M<sup>r</sup> Maciel, son confrère mobilisé aux termes duquel M. Chur-

les DEBONNO, colon, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Casablanca, rue Sidi Belhoud, n° 5, a exposé qu'aux termes d'un acte sous-seing privé, fait double, à Paris, le 17 septembre 1917, il a établi, comme seul fondateur, les statuts d'une Société anonyme Marocaine, sous la dénomination de : SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, avec siège à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, au capital de deux millions de francs, en quatre mille actions de cinq cents francs chacune, dont deux mille dites : « actions de priorité », entièrement libérées, ont été attribuées en représentation d'apports en nature faits à la Société et deux mille dites : « actions ordinaires », étaient à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription ; à l'appui de cet exposé, M. Debonno a déposé aux d<sup>s</sup> notaires, pour être annexé à l'acte de dépôt précité l'un des originaux des statuts sus énoncés et une liste de déclarations de souscription et de versement contenant toutes les énonciations voulues par la loi :

Et une expédition en forme d'un acte de dépôt et de ses annexes, reçu par M<sup>r</sup> Moyne, notaire à Paris, le 16 octobre 1917, aux termes duquel M. Edouard Duquet, directeur honoraire au Ministère de l'Intérieur, Officier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Chalgrin, n° 9, agissant au nom et comme membre du Conseil d'administration de la Société anonyme Marocaine dite : SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, au capital de deux millions de francs, ayant son siège à Casablanca, avenue du Général Drude, 70, a déposé aux minutes dudit M<sup>r</sup> Moyne, notaire, une copie de chacun des procès-verbaux des délibérations des deux assemblées générales constitutives tenues par les actionnaires de la dite Société les 10 septembre et 10 octobre 1917 ; une lettre en date, à Londres, du 2 octobre 1917 aux termes de laquelle M. William Sneath, auditeur, expert comptable demeurant à Paris, 3, rue Edouard VII, a dé-

claré accepter les fonctions de Commissaire titulaire des comptes du premier exercice social de la dite Société ; et une copie du procès-verbal d'une délibération du Conseil d'administration de la dite Société en date du 10 octobre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

**EXTRAIT**

du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 48 du 29 novembre 1917, requise par M<sup>r</sup> J. Bonan, avocat au barreau de Casablanca, agissant comme mandataire, suivant pouvoir sous-seing privé légalisé le 31 octobre 1917, de M. Plisson Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, administrateur délégué de la Société anonyme marocaine dite : SOCIÉTÉ MEUNIÈRE MAROCAINE, au capital de 2.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70, de la raison sociale : « Société Meunière Marocaine ».

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE

**TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA**

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de Paix d'Oudjda le 13 novembre 1917, la succession de M. BERNARD Marcel Raoul, monteur électricien au Chemin de fer de Marnia à Taourirt, en son vivant domicilié à El Aïoum, décédé à Oudjda, le 30 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur aux successions vacante soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Henri LAFFITE

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de Paix d'Oudjda le 13 novembre 1917, la succession de M. FRESSAT Henri, chef de la Brigade d'Etudes, Génie, Chemin de fer M. T., décédé à Taza, le 2 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur aux successions vacante soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Henri LAFFITE.

## TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le juge de Paix d'Oudjda le 13 novembre 1917, la succession de Mme LABERTY Jeanne, artiste lyrique, épouse divorcée de M. SANTENAC, décédée à Taza, le 7 octobre 1917, a été déclarée présumée vacante.

Le Curateur aux successions vacante soussigné invite les héritiers ou légataires de la défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
Henri LAFFITE.

## BANQUE D'ÉTAT DU MAROC

## EMPRUNT MAROCAIN 4% 1914

3<sup>me</sup> Tirage d'amortissement

Le 3 Novembre 1917, il a été procédé, au Siège Administratif de la Banque d'Etat du Maroc, 3, rue Volney, à Paris, au tirage des Obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à 500 francs. le 1<sup>er</sup> Décembre 1917 :

Nos	7.331	à	7.340	=	10
"	22.631	"	22.640	=	10
"	34.311	"	34.320	=	10
"	35.861	"	35.870	=	10
"	48.051	"	48.060	=	10
"	52.741	"	52.750	=	10
"	54.561	"	54.570	=	10
"	59.951	"	59.960	=	10
"	64.891	"	64.900	=	10
"	71.381	"	71.390	=	10

A reporter : 100

Report : 100					
Nos	73.321	à	73.330	=	10
"	77.301	"	77.310	=	10
"	88.661	"	88.670	=	10
"	99.091	"	99.100	=	10
"	102.691	"	102.700	=	10
"	128.811	"	128.820	=	10
"	131.501	"	131.510	=	10
"	143.698	"	143.700	=	3
"	143.951	"	143.957	=	7

TOTAL : 180

## Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

ARTHRITIQUES

DIABÉTIQUES  
HÉPATIQUES

VICHY  
CÉLESTINS

Bouteilles, demies et quarts

ÉLIMINE L'ACIDE URIQUE

